



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Rése
au
Moni
bel



24086134

neergelegd/ontvangen op

25 APR. 2024

ter griffie van de Nederlandstalige
ondernemingsrechtbank Brussel
Greffe

N d'entreprise **BE 0885.098.472**

Nom :

(en entier) : **CONTIUS FOUNDATION**

(en abrégé) :

Forme légale **fondation d'utilité publique**

Adresse complète du siège : **1000 Bruxelles, Ravensteinstraat 23**

Objet de l'acte : **MODIFICATIONS AUX STATUTS FUP**

Texte :

D'un procès-verbal clôturé par Guy JANSEN, notaire à Leuven (premier canton), exerçant son ministère dans la société "JANSEN, WALLAYS & DE MEUTTER", notaires associés, à Leuven, Vaartstraat 59/1, le 26 juin 2023, portant comme relation d'enregistrement: "enregistré au bureau d'enregistrement KANTOOR RECHTSZEKERHEID LEUVEN 2 le 30 juin 2023 (30-06-2023) Registre OBA (5) Livre 00000 Page 0000 case 0015243 reçu droits d'enregistrement: cinquante euro zéro eurocent (€ 50,00) Le receveur", il résulte que les décisions suivantes ont été prises:

PREMIERE DECISION – MODIFICATION DU BUT DESINTERESSE DE LA PERSONNE MORALE

L'organe d'administration décide de modifier l'article 2 comme suit :

« La Fondation n'a aucun but lucratif. Elle a pour but l'achèvement, la conservation, la promotion et l'utilisation optimale et historiquement fidèle, aussi concertant, de l'orgue Contius reconstruit, situé dans l'église Saint-Michel à Leuven, ainsi que la promotion de la musique d'orgue en général et la formation à l'orgue et en particulier le soutien de jeunes talents organistes en Belgique et à l'étranger.

La Fondation organise des manifestations culturelles qui contribuent à la diffusion de ces idées et de ses résultats : concerts, conférences, colloques, expositions, etc.... »

Vote

Cette décision est prise à l'unanimité des voix.

DEUXIEME DECISION – ADAPTATION DES STATUTS DE LA PERSONNE MORALE

L'organe d'administration décide de modifier les articles suivants comme suit:

« Article 3

Le siège de la Fondation est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration dans tout autre lieu de la région de Bruxelles - Capitale.

Le transfert de siège doit être publié aux annexes du Moniteur beige et déposé au greffe du Tribunal de l'Entreprise dans le mois.

Article 5

La Fondation est administrée par un Organe d'Administration composé de cinq membres au moins, qui exercent leurs mandats à titre gratuit.

Les administrateurs sont nommés par l'Organe d'Administration statuant à la majorité des deux tiers des administrateurs présents et représentés. Les votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

L'Organe d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

La durée du mandat des administrateurs est de quatre ans.

Article 7

L'Organe d'Administration désigne un président. En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par un administrateur désigné à cet effet par le président ou l'Organe d'Administration.

Article 8

L'Organe d'Administration se réunit sur convocation du président chaque fois que l'intérêt social l'exige; il doit

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/06/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B**

Au recto :

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

être convoqué si trois administrateurs le demandent. La convocation se fait par écrit. La convocation précise le lieu, le moment et l'ordre du jour de la réunion.

Tous les administrateurs sont convoqués aux réunions de l'organe d'Administration. Chaque administrateur peut se faire représenter aux délibérations en donnant procuration à un autre administrateur.

L'organe d'Administration ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les administrateurs peuvent participer à distance à la réunion de l'Organe d'Administration par voie d'un moyen de communication électronique mis à disposition par la Fondation. En ce qui concerne le respect des conditions de présence et de majorité, les administrateurs qui participent ainsi à la réunion sont réputés présents au siège de la Fondation.

La capacité d'un administrateur et l'identité de la personne souhaitant participer à la réunion sont vérifiées et garanties par le président ou, le cas échéant, par un autre administrateur.

Les moyens de communication électronique fournis par la Fondation doivent au moins lui permettre de prendre connaissance directement, simultanément et sans interruption des débats durant la réunion et d'exercer son droit de vote pour tous les points sur lesquels la réunion est appelée à se prononcer.

Le moyen de communication électronique doit également permettre à l'administrateur de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

Les décisions peuvent également être prises par décision écrite unanime émanant de tous les membres de l'Organe d'Administration.

Article 10

L'Organe d'Administration peut confier la gestion journalière de la Fondation avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, agissant seules ou conjointement.

Article 11

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de la Fondation, par le conseil d'administration, poursuites et diligences du président.

Article 12

Le président est habilité à accepter à titre provisoire, à concurrence d'un plafond déterminé par le conseil d'administration, les libéralités faites à la Fondation et à accomplir toutes formalités y ayant trait.

Article 13

A l'égard de la Fondation et des tiers, la responsabilité des administrateurs, le cas échéant des administrateurs chargés de la gestion journalière, est limitée à l'accomplissement du mandat qui leur a été confié conformément au droit commun, aux dispositions de la loi et des statuts.

Article 14

Lorsque l'Organe d'Administration doit prendre une décision ou statuer sur une mission relevant de sa compétence, dans laquelle un administrateur a un intérêt patrimonial direct ou indirect contraire à l'intérêt de la Fondation, l'administrateur concerné doit en informer les autres administrateurs avant que l'Organe d'Administration ne prenne de décision. Sa déclaration et son explication quant à la nature de cet intérêt conflictuel sont incluses dans le procès-verbal de la réunion de l'Organe d'Administration nécessaire pour prendre la décision. L'Organe d'Administration n'est pas autorisé à déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé au premier alinéa ne peut participer aux délibérations de l'Organe d'Administration sur ces décisions ou transactions, ni au vote à cet égard.

Les paragraphes précédents ne s'appliquent pas lorsque les décisions de l'Organe d'Administration concernent des transactions habituelles qui ont lieu dans les conditions et moyennant les garanties qui prévalent habituellement sur le marché pour des transactions similaires.

Article 15

L'organe d'administration ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés. Aucune décision ne peut être adoptée que moyennant les deux tiers des voix des membres présents. Les modifications ne seront d'application qu'après publication aux Annexes du Moniteur belge, et, pour ce qui concerne la modification au(x) but(s) ou aux activités prévues afin d'atteindre ce(s) but(s), en plus après approbation par le Roi.

Article 16

L'année comptable commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

Chaque année, avant le trente juin, l'Organe d'Administration établit les comptes annuels et le rapport de gestion de la Fondation relatifs à l'exercice social écoulé, conformément aux articles 3 :51, 3 :52 et 3 :53 du Code des Sociétés et Associations, ainsi que le budget de l'exercice en cours.

Les comptes annuels approuvés sont communiqués conformément aux dispositions légales du Code des Sociétés et des Associations.

Article 17

L'organe d'Administration peut désigner un expert-comptable, membre de L4Institute for Tax advisors and Accountants (ITAA) ou un reviseur d'entreprises (IRE). L'expert est chargé d'examiner la situation financière de la Fondation, ses comptes annuels et la légalité des opérations à constater dans les comptes annuels, conformément à la loi et aux statuts. Il a accès, sans déplacement, à tous les documents et à toutes les données informatiques provenant ou destinés à la Fondation.

Article 18

En cas de dissolution de la Fondation, ses biens seront dévolus – sans préjudice des droits de la Fabrique d'Eglise et/ou de la Ville de Leuven- à une ou plusieurs institutions dont l'activité touche à l'art de l'orgue, et dont le but désintéressé se rapproche autant que possible de ceux de la Fondation.

Article 19

Tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts sera réglé conformément aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations du 23 mars 2019 (CSA).

Article 20

Le fondateur de la Fondation est le Baron Jean-Pierre de Bandt, domicilié Karel van Lorreinenlaan 22, 3080 Tervuren, né à Anvers le vingt-trois janvier mil neuf cent trente-quatre, Président Honoraire de la Fondation depuis septembre 2022. »

Vote

Cette décision est prise à l'unanimité des voix.

TROISIEME DECISION – MANDAT AU NOTAIRE DE VEILLER A LA COORDINATION DES STATUTS ET AU DEPOT

L'assemblée décide de donner mandat au notaire soussigné en vue de la coordination des statuts, de les signer, en conformité avec les statuts précédents, en de veiller au dépôt au dossier de la fondation.

Vote

Cette décision est prise à l'unanimité des voix.

QUATRIEME DECISION – DEPLACEMENT DU SIEGE

L'assemblée déclare que l'organe d'administration a décidé le 3 février 2023 de déplacer le siège de la fondation vers Flagey, rue du Belvédère 27 boîte 5 te 1050 Ixelles. Elle confirme cette décision qui sera publiée ensemble avec les décisions prises ce jour, dans les Annexes du Moniteur Belge.

Vote

Cette décision est prise à l'unanimité des voix.

CINQUIEME DECISION – MANDAT SPECIAL POUR LES FORMALITES ADMINISTRATIVES

L'assemblée donne mandat, avec pouvoir de substitution, au président de l'assemblée et aux scrutateurs, chacun pouvant intervenir séparément, de remplir toutes les formalités auprès de la Banque Carrefour, des diverses autorités fiscales et des autorités dans le cadre du présent acte.

Vote

Cette décision est prise à l'unanimité des voix.

Toutes les décisions ont été prises à l'unanimité.

La modification du but et des activités, acceptée comme indiqué ci-avant, a été approuvée par Arrêté Royal du 4 septembre 2023.

Il ressort d'un extrait du procès-verbal de l'organe d'administration de « Contius Foundation » de dato 2 octobre 2023 que les décisions suivantes ont été prises :

- Accepter la nomination de Monsieur Geert VAN OVERLOOP résidant à 2930 Brasschaat, Helleweide, 6 comme administrateur à partir du 7 janvier 2024 ;
- Prendre acte de la démission de Madame Danielle VERMAELEN depuis le 7 août 2023.

Déposés simultanément :

- Une expédition du procès-verbal
- La version coordonnée des statuts
- Une expédition de l'arrêté Royal
- Un extrait conforme du procès-verbal de l'organe d'administration

Ann WALLAYS